

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE ROUEN  
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
ARRÊT DU 08 FÉVRIER 2018**

DÉCISION DÉFÉRÉE : 16/00040 TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE ROUEN du 24 Novembre 2016

APPELANTE

ASSOCIATION REGARDS CINEMA DU MONDE  
ROUEN

Représentée et assistée par Me Emilie BLAVIN de la SCP SILIE VERILHAC ET  
ASSOCIÉS SOCIÉTÉ D'AVOCATS, avocat au barreau de ROUEN

INTIMÉES

Me Y Béatrice - Mandataire judiciaire de Association REGARDS CINEMA DU MONDE  
ROUEN

Représenté par Me Mathieu CROIX de la SCP INCE & CO FRANCE, avocat au barreau du  
HAVRE

Organisme : L'URSSAF HAUTE NORMANDIE  
ROUEN CEDEX

Représentée par Me Valérie GRAY de la SELARL GRAY SCOLAN, avocat au barreau de  
ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été  
plaidée et débattue à l'audience du 21 Décembre 2017 sans opposition des avocats devant  
Madame BERTOUX, Conseiller, rapporteur.

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée  
de :

Madame BRYLINSKI, Présidente de Chambre  
Madame BERTOUX, Conseiller  
Madame MANTION, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS

Hervé CASTEL, Greffier

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame ... .., Substitut Général, auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DÉBATS

A l'audience publique du 21 Décembre 2017, où l'affaire a été mise en délibéré au 08 Février 2018

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 08 Février 2018, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame BRYLINSKI, Président et par Mme JEHASSE, Greffier .

\* \*

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte d'huissier en date du 17 octobre 2016, l'URSSAF de Haute Normandie, se prévalant de l'existence d'une créance de cotisations sociales s'élevant à la somme de 1.940,56 euros, a fait assigner l'Association Regards sur le Cinéma du Monde, organisatrice d'un festival de films indépendants une fois par an, en déclaration de cessation de paiement et ouverture d'une procédure collective à son encontre.

Par jugement réputé contradictoire en date du 24 novembre 2016, le tribunal de grande instance de Rouen a :

- prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'Association Regards sur le Cinéma du Monde;
- rappelé que la liquidation judiciaire entraîne dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de tous ses biens ;
- fixé provisoirement l'état de cessation des paiements au 17 octobre 2016 ; -désigné M. Manuel ... en qualité de juge commissaire ;
- désigné Me Béatrice Y en qualité de liquidateur judiciaire ;
- fixé à 12 mois (LJ simplifiée) le délai dans lequel la clôture de la procédure devra être examinée ;
- désigné Maître Nicolas ... aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce ;

- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire ; - rappelé l'exécution provisoire de la décision.

L'association Regards sur le Cinéma du Monde a interjeté appel de ce jugement et, aux termes de ses conclusions en date du 31 janvier 2017 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, demande à la cour, au visa notamment des articles L.640-1 et suivants du code de commerce, de :

- dire et juger que l'Association Regards sur le Cinéma du Monde n'est pas en état de cessation des paiements, en conséquence,

- dire et juger n'y avoir lieu à prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'Association Regards sur le Cinéma du Monde ;

- condamner l'URSSAF au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

\*\*\*

Par conclusions en date du 22 mars 2017 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, l'URSSAF demande à la cour de :

- donner acte à l'URSSAF qu'elle s'en rapporte à justice sur le mérite de la demande de l'Association Regards sur le Cinéma du Monde à voir infirmer le jugement du chef du prononcé de la liquidation prononcée à son encontre;

En tout état statuant à nouveau,

Vu la créance certaine, liquide et exigible de l'URSSAF,

- constater l'état de cessation de paiement de l'Association Regards sur le Cinéma du Monde,

- prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association Regards sur le Cinéma du Monde,

- statuer ce que de droit sur les dépens qui ne sauraient être mis à la charge de l'URSSAF Haute Normandie

\*\*\*

Par conclusions du 29 novembre 2017, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, Me Y, en sa qualité de liquidateur de l'Association Regards sur le Cinéma du Monde demande à la cour de :

- reformer le jugement en ce qu'il a ouvert une procédure de liquidation judiciaire directe à l'égard de l'Association Regards sur le Cinéma du Monde;

- statuer ce que de droit sur l'état de cessation des paiements de l'association Regards sur le Cinéma du monde, et le cas échéant, ouvrir une procédure de redressement judiciaire à son égard;

- condamner l'association aux entiers frais et dépens de la présente instance. \*\*\*

Le ministère public conclut, le 3 mai 2017, à l'infirmité du jugement en ce qu'il a prononcé la liquidation judiciaire de l'association, et demande à la cour, statuant à nouveau de constater l'état de cessation des paiements de l'association et prononcer l'ouverture de son redressement judiciaire.

## DISCUSSION

Au soutien de son appel, l'association Regards sur le Cinéma du Monde fait valoir pour l'essentiel que l'URSSAF Haute Normandie ne rapporte pas la preuve de l'état de cessation des paiements de l'association ; que le budget prévisionnel de l'édition 2016-2017 du festival organisé par l'association Regards sur le Cinéma du Monde est de 130 000 euros ; que les subventions dont cette association bénéficiera seront débloquées entre le mois de janvier et le mois de mars 2017 et permettront de régler les sommes éventuellement dues à l'URSSAF Haute Normandie

A l'appui de ses prétentions, l'URSSAF Haute Normandie soutient essentiellement qu'elle détient une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de l'association ; qu'elle démontre que les sommes dues par l'URSSAF à l'association au titre de trop perçu de cotisations ont été réglées par virement le 18 janvier 2012 ; que le versement des subventions dont se prévaut l'association n'est pas justifié ; qu'il appartient à l'association de produire aux débats le versement des subventions et de justifier leur affectation.

Au soutien de ses prétentions, Me Y explique pour l'essentiel que l'association ne tient aucune comptabilité ; qu'il n'est pas prouvé que les offres de subvention ont été effectivement perçues ; que depuis 2013, il semble qu'aucun bilan n'a été dressé par l'association alors qu'elle justifie elle-même que ses recettes émanent soit de subventions publiques, soit de mécènes.

Sur la créance de l'Urssaf,

Par un arrêt du 3 mai 2017 aujourd'hui irrévocable devenu définitif (en l'absence de pourvoi en cassation), la cour d'appel de Rouen infirmant le jugement du 17 juillet 2015 rendu par le tribunal des affaires de la sécurité sociale, a validé une contrainte en date du 25 juin 2012 pour un montant de 7088,41 euros.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, par jugement en date du 07 juillet 2015, dont le caractère définitif n'est pas sérieusement discuté, a également validé une contrainte du 21 mai 2013 pour un montant de 1.940,56 euros.

L'URSSAF justifie donc d'une créance liquide et certaine à l'encontre de l'association Regards sur le Cinéma du Monde à hauteur de la somme de 9.028,97 euros.

Sur l'état de cessation de paiement,

En vertu de l'article 1315 du code civil, la preuve de l'état de cessation des paiements incombe à celui qui demande l'ouverture de la procédure, de sorte qu'il n'appartient pas au débiteur de rapporter la preuve qu'il est en mesure de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

La seule absence de paiement par l'association d'un arriéré de cotisations d'URSSAF ne peut suffire à faire présumer un état de cessation des paiements qui ne se confond pas davantage avec l'insuffisance provisoire de caisse.

L'absence de tenue d'une comptabilité ne saurait suffire à elle seule à caractériser l'existence d'un état de cessation des paiements dès lors que celle-ci ne constitue qu'un moyen de preuve.

Alors que le passif connu s'élève à la somme de 9.028,97 euros, l'association démontre avoir obtenu l'accord du Conseil régional et Eau Seine Normandie pour des subventions d'un montant total de 17 000 euros pour l'année 2017.

Il n'est fait état d'aucun autre passif exigible.

Au vu de ces seuls éléments, force est de constater que l'URSSAF ne démontre pas l'impossibilité certain et actuelle de l'association de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Il convient, dans ces conditions, de retenir que la preuve n'est pas rapportée d'un état de cessation des paiements; il n'y a donc pas lieu à l'ouverture d'une liquidation judiciaire à son égard et il convient d'infirmar la décision entreprise.

Pour ces mêmes motifs, il convient de débouter l'URSSAF de sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de ladite association.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire ;

L'URSSAF d'une part et l'association d'autre part conserveront chacune la charge des frais et dépens par elles exposés tant en première instance qu'en cause d'appel.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

Infirmar le jugement entrepris, et statuant à nouveau,

Dit que l'état de cessation des paiements de l'Association Regards sur le Cinéma du Monde n'est pas démontré ;

Dit n'y avoir lieu à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ni de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association Regards sur le Cinéma du Monde;

Dit que l'URSSAF d'une part et l'association d'autre part conserveront chacune la charge des frais et dépens par elles exposés tant en première instance qu'en cause d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT